



44555 - La distance qui justifie le raccourcissement et à la réunion des prières

question

Ma question porte sur le raccourcissement et la réunion des prières en cas de voyage parce que je travaille dans une ville distante de la mienne de 35 km. Me permet-on de raccourcir ou de cumuler des prière ou de faire les deux à la fois dès que je quitte mon agglomération de résidence?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Une grande partie des ulémas soutient que la distance concernée est bien délimitée. D'autres ulémas ne lui reconnaissent pas de limite et pensent qu'il faut se référer à la coutume en la matière. Ce que les gens considèrent comme un voyage l'est, et justifie les dispenses légales en matière de raccourcissement des prières et de l'abandon du jeûne.

Les premiers estiment la distance à 80 km. On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission Permanente (8/99) : « Le voyage qui permet de jouir des dispenses est ce qui est couramment considéré comme un voyage, notamment le parcours de 80 km. Celui qui parcourt une telle distance est autorisé à masser sur ses bottes pendant trois jours et à recourir au raccourcissement et au cumul des prières à 4 rakaa et à ne pas observer le jeûne du Ramadan. Quand le voyageur concerné décide de séjourner plus de 4 jours dans une localité, il perd les dispenses liées au voyage. Si son séjours dure 4 jours ou moins, il jouit des dites dispenses. Le voyageur, qui réside dans une localité mais ne sait pas exactement le temps précis qu'il lui faut pour satisfaire ses besoins, continue de jouir des dispenses relatives au voyage, aussi longtemps que nécessaire. A cet égard, aucune différence n'existe entre le voyage en mer et sur terre. »



Cela dit, vous savez que vous n'êtes pas autorisé à raccourcir la prière pour la distance mentionnée (35km) parce que trop courte.

Allah le sait mieux.